

Soutien à l'investissement moins énergivore pour les boulangers du Grand Annecy non couverts par le bouclier tarifaire, complémentaire avec l'aide régionale

Article 1. Finalités

Le Grand Annecy souhaite, en complément de l'aide apportée par la Région AURA, accompagner les boulangers de son territoire particulièrement impactés par la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité.

Ce dispositif cible uniquement les artisans boulangers pâtisseries qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire.

Cette aide à l'**investissement** est destinée à réduire le poids des charges fixes et améliorer la rentabilité des entreprises dégradée par la conjoncture économique de hausse des prix du gaz et de l'électricité en investissant dans du matériel moins énergivore.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles :

sont éligibles :

- uniquement les artisans boulangers-pâtisseries (codes APE 1071C et 1071D) : dont l'effectif est inférieur à 15 salariés.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles : uniquement les artisans boulangers ou boulangers pâtisseries du territoire du Grand Annecy dont l'activité est soumise à l'utilisation d'équipements énergivores, ayant :

- Soit une puissance disponible d'électricité supérieure à 36 kilovoltampères et qui ne bénéficient pas du tarif règlementé de l'énergie,
- Soit une consommation de gaz supérieure à 4 200 kWh/mois.

Sont exclus :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement devra se situer sur le territoire du Grand Annecy.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS)
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour les communes de plus de 5 000 habitants.

d) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels professionnels permettant de réaliser des économies d'énergie :

- L'acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie,
- L'acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation.

Les investissements prioritaires sont :

- Equipements de cuisson : four, marmite, autocuiseur, autoclave, sauteuse,
- Equipement frigorifique / récupération de chaleur.

Afin d'accompagner les investissements prioritaires en matière d'optimisation des consommations énergétiques, il est fortement recommandé de faire réaliser un diagnostic préalable « énergie » notamment lorsque la demande porte sur des investissements de production.

Sont exclus :

- Les véhicules (routiers, engins de chantier, de livraison, remorques, ...),
- Le matériel d'occasion vendu par des particuliers,
- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans,
- Les matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie, etc),
- Les investissements acquis en crédit-bail, location, leasing,
- L'acquisition de nouveaux équipements non liés aux économies d'énergie,
- Les frais de formation et de transport,
- Les frais d'assurance, de garantie et de notaire,
- Le coût des terrains, d'acquisition d'immobilier, la réalisation de VRD, les aménagements extérieurs (parking, espace vert...),
- Les travaux (gros-œuvre, extension de bâtiment...) et les aménagements de bâtiments à l'exception de petits aménagements liés directement à l'installation des équipements matériels éligibles,
- Le petit matériel type ampoules LED.

Le Grand Annecy pourra décider de plafonner la dépense ou ne pas la prendre en compte, notamment lorsque le coût de l'équipement paraît disproportionné.

e) Cumul d'aide

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif mis en

place par la Région et le Grand Annecy.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités : Région) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 3. Montant de l'aide

L'aide du Grand Annecy prend la forme **d'une subvention d'un montant maximum de 3 000 €.**

Le taux d'intervention est fixé au maximum de 15 % pour les artisans boulangers-pâtisseries.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 5 000 €.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région et du Grand Annecy via le Portail des Aides de la Région <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides/financer-linvestissement-de-materiel-ou-equipement-moins-energivore-pour-mon-entreprise> **avant tout commencement de l'opération** (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides.

Seuls les dossiers déposés avant le 31 décembre 2023 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

Les entreprises s'engagent à transmettre au Grand Annecy le dossier unique justifiant de leur dépôt auprès de la Région au mail economie@grandannecy.fr.

L'accord d'attribution de l'aide par la Région est obligatoire pour bénéficier d'un complément du Grand Annecy.

En cas de mise en place d'une aide similaire de l'Etat ou de consommation de l'intégralité de l'enveloppe budgétaire du Grand Annecy pour ce dispositif le Grand Annecy se réserve le droit de mettre fin au dispositif à tout moment.

Le non-respect des règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la non-recevabilité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en conseil communautaire ou bureau du Grand Annecy, dans la limite du budget affecté à ce programme.

Le conseil communautaire ou le bureau du Grand Annecy pourra également prévoir des réserves spécifiques conditionnant notamment le versement de l'aide.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par le Grand Annecy .

Le bénéficiaire devra conserver la propriété des investissements aidés durant 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide du Grand Annecy.

En outre, le Grand Annecy pourra effectuer des contrôles a posteriori notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées et le maintien de la propriété des investissements. Si le Grand Annecy constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

Par ailleurs, le Grand Annecy pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, le Grand Annecy pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de communautaires afin d'étudier les impacts des aides accordées dans le cadre de ce dispositif sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État